



Commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

Paris, le 26 septembre 2011

**Proposition de loi visant à interdire l'exploration et l'exploitation
des hydrocarbures non conventionnels, à abroger les permis
exclusifs de recherche de mines d'hydrocarbures non
conventionnels et à assurer plus de transparence dans le code
minier (n° 3690)**

Amendements reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt

NB : La diffusion des amendements intervient au moment de leur dépôt : certains d'entre eux peuvent ultérieurement être déclarés irrecevables par le Président de la commission au regard de l'article 40 de la Constitution (article 89, alinéa 2, du Règlement de l'Assemblée nationale).

Le Gouvernement, le rapporteur ainsi que le Président de la commission n'étant pas tenus par le délai de dépôt (article 86, alinéa 5, du Règlement), leurs amendements peuvent ne pas figurer dans la présente liasse.

AMENDEMENT

N° CD4

présenté par
M. Jean-Paul Chanteguet, rapporteur
de la commission du développement durable

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 1, insérer l'article suivant :

La loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011, visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique, est abrogée.

*
* *

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi votée par le Parlement l'été dernier apparaît grandement imparfaite dans la mesure où elle permet aux opérateurs industriels de conserver leurs permis exclusifs de recherches.

De surcroît, elle n'interdit pas l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures non conventionnels puisqu'elle ne frappe que la technique de fracturation hydraulique. Les journaux spécialisés se sont depuis fait l'écho de procédés alternatifs tout aussi agressifs pour l'environnement, à base de propane liquéfié ou d'arcs électriques par exemple.

Il convient tout à la fois de mettre en terme à cette législation lacunaire et d'éviter une incohérence avec les dispositions plus claires proposées aujourd'hui. Ceci passe par l'abrogation de la loi du 13 juillet 2011, ce qui est le sens du présent amendement.

AMENDEMENT

CD 1

présenté par

Mme Christiane Taubira et les membres du groupe socialiste, radical et citoyen de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire.

ARTICLE 1^{er}

Compléter l'alinéa 1 par les mots suivants :

« terrestre et marin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des explorations ont lieu depuis 2002 au large du Littoral guyanais, dans la ZEE, pour l'évaluation du potentiel d'un gisement de pétrole offshore. Ces explorations sont conduites par une société multinationale qui a obtenu de l'État en 2002 une concession d'exploration, alors que la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 a, par son article 48-II modifié le Code minier dont l'article L. 611-31 dispose depuis que « *Lorsqu'elles concernent des titres miniers en mer ne portant pas sur des minerais ou produits utiles à l'énergie atomique, relèvent de la compétence de la région* ».

Faute de décret d'application à ce jour, onze ans plus tard, cette disposition ne peut être mise en oeuvre.

L'exploration et l'exploitation minière marines ne peuvent continuer à faire l'objet d'un traitement à la périphérie du Droit.

AMENDEMENT

N° CD8

présenté par
M. Jean-Paul Chanteguet, rapporteur
de la commission du développement durable

ARTICLE 1^{er}

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« II. Sont considérés comme non conventionnels, les hydrocarbures liquides ou gazeux, qui seraient piégés dans la roche-mère, accumulés dans un réservoir dont la perméabilité est inférieure à 1 millidarcy, ou enfouis dans un gisement situé à plus de trois cents mètres de profondeur d'eau, et dont l'exploration ou l'exploitation nécessitent d'employer des techniques de fracturation ou de fissuration de la roche, de porter atteinte à son intégrité ou de recourir à des plateformes flottantes, des navires de forages ancrés au fond de l'eau ou maintenues en position grâce à un système de positionnement dynamique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la définition donnée aux hydrocarbures liquides ou gazeux non conventionnels.

En effet, la perméabilité du réservoir fournit à l'industrie le principal indicateur du caractère conventionnel ou non conventionnel de la ressource recherchée. S'il est donc pertinent de retenir ce critère dans une définition légale des hydrocarbures non conventionnels, il importe de faire preuve de précision. La notion de « perméabilité particulièrement faible » s'avère propice aux interprétations divergentes et à la contestation devant les tribunaux.

De même, le terme « en eaux profondes » est étranger au vocabulaire juridique. Néanmoins, aux yeux des océanographes et des acteurs de l'industrie pétrolière, l'*offshore* profond correspond à des gisements exploités par plus de 300 mètres de profondeur d'eau et l'*offshore* ultraprofond à des forages exploités à plus de 1500 mètres de profondeur d'eau.

Enfin, le GPS (*Global Positioning System*) est un système de géolocalisation fonctionnant au niveau mondial, développé à l'origine pour les militaires américains. Or il existe d'autres systèmes de positionnement par satellite opérationnels, dont le développement sera fortement renforcé au cours des prochaines années : le système russe GLONASS, le système chinois BEIDOU, et le système européen Galileo. Dès lors, il semble plus pertinent de se référer à une définition générale de la technique employée.

AMENDEMENT

N° CD7

présenté par
M. Jean-Paul Chanteguet, rapporteur
de la commission du développement durable

ARTICLE 1^{er}

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« perméabilité particulièrement faible »

les mots :

« la perméabilité inférieure à 1 millidarcy ».

*

* *

EXPOSÉ SOMMAIRE

La perméabilité du réservoir fournit à l'industrie le principal indicateur du caractère conventionnel ou non conventionnel de la ressource recherchée.

S'il est donc pertinent de retenir ce critère dans une définition légale des hydrocarbures non conventionnels, il importe de faire preuve de précision. La notion de « perméabilité particulièrement faible » s'avère propice aux interprétations divergentes et à la contestation devant les tribunaux.

Le présent amendement propose de privilégier une définition objective à partir de l'unité de mesure forgée par le physicien français Henry Darcy, qui est largement utilisée dans l'industrie pétrogazière. Une perméabilité de 1 milliDarcy, soit légèrement plus que celle de la brique, marque la limite d'exploitation des gaz conventionnels.

Cette définition permettrait d'inclure à la fois les gaz et huile de schiste, les gaz compacts et les gaz de houille. Le gaz de mine en serait en revanche exclu, permettant l'exploitation des anciennes houillères du nord de la France.

AMENDEMENT

N° CD5

présenté par
M. Jean-Paul Chanteguet, rapporteur
de la commission du développement durable

ARTICLE 1^{er}

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« en eaux profondes »

les mots :

« à plus de trois cents mètres de profondeur d'eau, ».

*

* *

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme « en eaux profondes » est étranger au vocabulaire juridique. Néanmoins, aux yeux des océanographes et des acteurs de l'industrie pétrolière, l'*offshore* profond correspond à des gisements exploités par plus de 300 mètres de profondeur d'eau et l'*offshore* ultraprofond à des forages exploités à plus de 1500 mètres de profondeur d'eau.

Par ailleurs, les critères de perméabilité du réservoir et de localisation en mer suffisent à définir avec précision les gaz non conventionnels, sans qu'il soit besoin d'évoquer les techniques utilisées – lesquelles sont d'ailleurs vouées à évoluer avec les progrès de la technologie.

AMENDEMENT

N° CD6

présenté par
M. Jean-Paul Chanteguet, rapporteur
de la commission du développement durable

ARTICLE 1^{er}

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« des moteurs commandés par un GPS. »,

les mots :

« un système de positionnement dynamique. »

*

* *

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le GPS (*Global Positioning System*) est un système de géolocalisation fonctionnant au niveau mondial, développé à l'origine pour les militaires américains.

Or il existe d'autres systèmes de positionnement par satellite opérationnels, dont le développement sera fortement renforcé au cours des prochaines années : le système russe GLONASS, le système chinois BEIDOU, et le système européen Galileo. Dès lors, il semble plus pertinent de se référer à une définition générale de la technique employée.

AMENDEMENT

N° CD9

présenté par
M. Jean-Paul Chanteguet, rapporteur
de la commission du développement durable

ARTICLE 2

Supprimer les mots :

« avec effet rétroactif. »

*
* *

EXPOSÉ SOMMAIRE

En termes juridiques, l'abrogation avec effet rétroactif d'une décision administrative correspond à son retrait. L'abrogation vaut pour l'avenir, elle prive les permis exclusifs de recherches abrogés d'effet.

AMENDEMENT

N° CD10

présenté par
M. Jean-Paul Chanteguet, rapporteur
de la commission du développement durable

ARTICLE 5

À l'alinéa 1, supprimer les mots :

« , dans sa rédaction issue de l'article 236 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, ».

*
* *

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

AMENDEMENT

CD 2

présenté par

Mme Christiane Taubira et les membres du groupe socialiste, radical et citoyen de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire.

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

Après l'article L.652-2 du code minier, il est inséré un article L.652-3 ainsi rédigé :

« *Art. L.652-3.* – Pour la zone économique exclusive ou le plateau continental français au large des régions d'Outre-mer, une redevance spécifique, due par les titulaires de concessions de mines hydrocarbures liquides ou gazeux, est établie au bénéfice de la région d'outre-mer concernée.

Le barème de la redevance spécifique est, à compter de la date de promulgation de la présente loi, établi selon les tranches de production annuelle prévues à l'article L.652, le taux applicable à chaque tranche étant toutefois fixé par le conseil régional, dans la limite des taux prévus audit article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des permis exclusifs de recherche de mines hydrocarbures ont été délivrés pour des activités sises dans la zone économique exclusive au large de la Guyane et de la Martinique, conduisant à prendre en compte la perspective de l'existence, au large de ces régions d'Outre-mer, de ressources hydrocarbures exploitables. Le Code minier prévoit le paiement, par les titulaires de concessions de mines hydrocarbures liquides ou gazeux, d'une redevance progressive, mais précise qu'elle ne s'applique pas aux gisements en mer.

Cette disposition a pour effet de priver les collectivités régionales d'Outre-mer, dans l'hypothèse de l'exploitation de mines hydrocarbures dans la zone économique exclusive bordant leurs côtes, de toute participation au produit de l'exploitation, laquelle bénéficierait par ailleurs d'un régime fiscal anormalement avantageux par rapport à celui généralement appliqué dans les situations comparables.

L'amendement a pour objet d'étendre aux régions d'outre-mer, notamment à la Guadeloupe, la Guyane et à la Martinique, le dispositif spécifique (cf. code minier, article L.652-2) qui avait été adopté par le législateur en faveur de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le cadre de la loi de finances pour 1999.

L'article L.611-31 du code minier, tel qu'issu de l'article 48-II de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000, prévoyant par ailleurs que les décisions individuelles relatives aux titres miniers en mer sont prises par la région, selon des modalités qui devaient être précisées par décret en Conseil d'État toujours non publié, il est cohérent avec cette attribution de compétence, fondée sur une démarche globale de responsabilité accrue des régions d'Outre-mer en matière de développement économique, que celles-ci disposent également d'une compétence de fixation du taux de la redevance spécifique créée.

AMENDEMENT

N° CD3

présenté par
M. Jean-Paul Chanteguet, rapporteur
de la commission du développement durable

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

L'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier est ratifiée.

*
* *

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au cours des débats du printemps sur la proposition de loi de notre collègue Christian Jacob devenue la loi du 13 juillet 2011, les propositions visant à moderniser le code minier ont été écartées dans la perspective de l'imminente ratification de l'ordonnance organisant sa codification. Son inscription à l'ordre du jour aurait permis un large débat et l'évocation de tous les sujets ayant trait à la législation minière.

Or il ne semble pas que le Gouvernement soit disposé à inscrire le sujet minier à l'ordre du jour du Parlement avant les échéances de 2012. La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement a invoqué l'engorgement des assemblées pour justifier cette situation : aucune date ne serait plus disponible. Cet argument est évidemment convaincant, puisque le Gouvernement ne maîtrise que 50% de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et le groupe UMP 80% de la fraction restante...

Même si la logique voudrait que le Gouvernement soit à l'origine des ratifications d'ordonnance, rien dans la Constitution ne s'oppose à ce que celles-ci soient accomplies par voie d'amendement parlementaire.

Le présent amendement suggère par conséquent de ratifier l'ordonnance portant codification de la partie législative du code minier, comme le prévoyait l'article 1^{er} du projet de loi déposé au nom du Premier ministre le 11 avril dernier.